

FONCTIONNAIRES CIVILS & CNRACL

CHAMP D'APPLICATION

Les régimes de fonctionnaires regroupent :

- la fonction publique civile (service des pensions) ;
- la fonction publique territoriale (CNRACL) ;
- la fonction publique hospitalière (CNRACL).

Il ne concerne pas les agents non titulaires et les agents à temps non complet. Ils relèvent du régime général de Sécurité sociale.

OUVERTURE DU DROIT

Le droit à pension est ouvert pour le fonctionnaire civil de l'État qui justifie de **2** années minimum de services effectifs en tant que titulaire au moment de sa liquidation de retraite.

Dans le cas où le fonctionnaire ne peut justifier de ces **2** années de services, sa retraite est liquidée alors par le régime général de la Sécurité sociale pour la pension de base et par l'IRCANTEC pour le régime complémentaire. Les périodes de services validés peuvent être continues ou discontinues.

Conditions de durée de service effectif pour ouvrir un droit a pension (article 53)

Une nouvelle durée de services

Modification de l'article L. 4 du Code des pensions civiles et militaires

Une nouvelle durée de services effectifs nécessaire à l'ouverture du droit à pension est fixée à **2** ans pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011. Pour les fonctionnaires radiés avant cette date, la durée est fixée à **15** ans.

ASSIETTE DE COTISATIONS

C'est le traitement indiciaire de l'emploi ou de l'échelon qui sert de base au calcul des cotisations ainsi qu'au calcul des droits (sont exclues les primes ou indemnités qui se rattachent à la fonction).

TAUX DE COTISATIONS

Le taux de cotisation pour le fonctionnaire est fixé à compter du **1^{er} janvier 2014** à **9,14** % du traitement indiciaire (pour le régime de la fonction publique). Ce taux s'aligne progressivement sur celui du secteur privé qui s'élève actuellement à **10,86** %.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

Les agents travaillant à temps partiel ont la possibilité de cotiser sur la base d'un temps plein à compter du 1^{er} janvier 2004.

Décret n° 2004/678 du 8 juillet 2004

Régime de retraite de la fonction publique territoriale et hospitalière – CNRACL

Périodes	C N R A C L		Taux global
	Retenues	Contributions	
19.09.47 - 31.12.50	6,00 %	12,00 %	18,00 %
01.01.51 - 31.03.54	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.04.54 - 31.03.55	6,00 %	21,00 %	27,00 %
01.04.55 - 31.12.60	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.01.61 - 31.12.61	6,00 %	20,00 %	26,00 %
01.01.62 - 31.07.70	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.08.70 - 31.12.73	6,00 %	18,20 %	24,20 %
01.01.74 - 31.12.76	6,00 %	19,60 %	25,60 %
01.01.77 - 30.06.80	6,00 %	18,00 %	24,00 %
01.07.80 - 31.12.80	6,00 %	6,00 %	12,00 %
01.01.81 - 31.03.82	6,00 %	13,00 %	19,00 %
01.04.82 - 24.01.83	6,00 %	12,50 %	18,50 %
25.01.83 - 31.12.83	6,00 %	10,70 %	16,70 %
01.01.84 - 31.07.86	7,00%	10,20 %	17,20 %
01.08.86 - 31.12.86	7,70 %	10,20 %	17,90 %
01.01.87 - 30.06.87	7,70 %	15,20 %	22,90 %
01.07.87 - 31.12.87	7,90 %	15,20 %	23,10 %
01.01.88 - 31.12.88	7,90 %	18,20 %	26,10 %
01.01.89 - 31.01.91	8,90%	19,70 %	28,60 %
01.02.91 - 31.12.94	7,85 %	21,30 %	29,15 %
01.01.95 - 31.12.99	7,85 %	25,10 %	32,95 %
01.01.2000 - 31.12.2000	7,85 %	25,60 %	33,45 %
01.01.2001 - 31.12.2002	7,85 %	26,10 %	33,95 %
01.01.2003 - 31.12.2003	7,85 %	26,50 %	34,35 %
01.01.2004 - 31.12.2004	7,85 %	26,90 %	34,75 %
01.01.2005 - 31.12.2010	7,85 %	27,30 %	35,15 %
01.01.2011 - 31.12.2011	8,12 %	27,30 %	35,42 %
01.01.2012 - 31.10.2012	8,39 %	27,30 %	35,69 %
01.11.2012 - 31.12.2012	8,49 %	27,40 %	35,89 %
01.01.2013 - 31.12.2013	8,76 %	28,85 %	37,61 %
01.01.2014 - 31.12.2014	9,14 %	30,40 %	39,54 %
01.01.2015 - 31.12.2015	9,46 %	30,45 %	39,91 %
01.01.2016 - 31.12.2016	9,78 %	30,50 %	40,28 %
01.01.2017 - 31.12.2017	10,05 %	30,50 %	40,55 %
01.01.2018 - 31.12.2018	10,32 %	30,50 %	40,82 %
01.01.2019 - 31.12.2019	10,59 %	30,50 %	41,09 %
01.01.2020	10,86 %	30,50 %	41,36 %

Régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires

Périodes	Pensions civiles - SRE		Taux global
	Retenues	Contributions	
Jusqu'au 31.03.1984	6,00 %	12,00 %	18,00 %
01.04.1984 - 31.07.1986	7,00 %	12,00 %	19,00 %
01.08.1986 - 30.06.1987	7,70 %	12,00 %	19,70 %
01.07.1987 - 31.12.1988	7,90 %	12,00 %	19,90 %
01.01.1989 - 11.04.1989	8,90 %	12,00 %	20,90 %
12.04.1989 - 31.01.1991	8,90 %	25,00 %	33,90 %
01.02.1991 - 13.05.1991	7,85 %	25,00 %	32,85 %
14.05.1991 - 31.12.1991	7,85 %	26,60 %	34,45 %
01.01.1992 - 31.12.2005	7,85 %	33,00 %	40,85 %
01.01.2006 - 31.12.2006	7,85%	49,90 %	57,75 %
01.01.2007 - 31.12.2007	7,85 %	50,74 %	58,59 %
01.01.2008 - 31.12.2008	7,85 %	55,71 %	63,56 %
01.01.2009 – 30.11.2009	7,85 %	60,14 %	67,99 %
01.12.2009 – 31.12.2009	7,85 %	40,14 %	47,99 %
01.01.2010 – 31.12.2010	7,85 %	62,14 %	69,99 %
01.01.2011 – 31.12.2011	8,12 %	65,39 %	73,51 %
01.01.2012 - 31.10.2012	8,39 %	68,59 %	76,98 %
01.11.2012 - 31.12.2012	8,49 %	68,59 %	77,08%
01.01.2013 - 31.12.2013	8,76 %	74,28%	83,04%
01.01.2014 - 31.12.2014	9,14 %	74,28%	83,36%
01.01.2015 - 31.12.2015	9,46 %		
01.01.2016 - 31.12.2016	9,78 %		
01.01.2017 - 31.12.2017	10,05 %		
01.01.2018 - 31.12.2018	10,32 %		
01.01.2019 - 31.12.2019	10,59 %		
01.01.2020	10,86 %		

Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013

CONSTITUTION DU DROIT

DISPOSITIONS ANTÉRIEURES À LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

Le droit à pension est ouvert à tout agent qui, à sa radiation des cadres, a accompli au moins **15 années** de services civils ou militaires effectifs.

Le fonctionnaire radié des cadres sans droit à pension, est rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité sociale et du régime complémentaire de l'Ircantec.

Sans conditions de durée de service en cas de retraite pour invalidité.

NOUVELLES DISPOSITIONS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

Abaissement de la condition des **15 ans** de services nécessaire pour obtenir une pension, à compter du 1^{er} janvier 2011. **La durée est abaissée à 2 ans de service (décret n° 2010-1740).**

Les agents radiés des cadres jusqu'au 31 décembre 2010 doivent toujours justifier de la condition des **15 ans** sans conditions de durée de service en cas de retraite pour invalidité.

CONDITIONS DE DURÉES DE SERVICE POUR OUVRIR UN DROIT : CATÉGORIES PARTICULIÈRES

Article 35 de la loi du 9 novembre 2010

Modification des articles L. 24 & L. 25 du Code des pensions civiles et militaires

Certaines catégories de fonctionnaires bénéficient de conditions particulières de liquidation de leurs droits à pension. Concrètement, ils ont la possibilité de liquider leur pension à un âge inférieur à l'âge légal, soit 60 ans, progressivement relevé à **62 ans**. Dans tous les cas, ils doivent pour cela justifier d'une certaine durée de services accomplis dans les corps ou cadres d'emploi visés par ce régime dérogatoire.

La réforme de 2010 prévoit une augmentation de **2 ans** de la durée des services exigés.

Fonctionnaires visés	Conditions de liquidation	Conditions de durée de services avant réforme	Conditions de durée de service après réforme
Fonctionnaires justifiant de services actifs (article L. 24 – I – 1° du Code des pensions civiles et militaires)	À partir de 55 ans , âge porté progressivement à 57 ans par la réforme	15 ans de services actifs	17 ans de services actifs

Un décret fixe de manière croissante les durées de services effectifs sur la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et aux militaires qui, après avoir effectué les durées de services effectifs avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active ;
- soit ont été radiés des cadres.

ÂGE DE LA RETRAITE - RELÈVEMENT DE DEUX ANS DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

La liquidation est immédiate lors de :

- la radiation d'office des cadres pour limite d'âge ;
- à **60** ans s'il a occupé un emploi sédentaire ;
- à **55** ans s'il a accompli au moins **15** ans de services actifs ;
- pour invalidité sans conditions d'âge ni de durée de service.

Ces âges sont modifiés du fait de la loi du 9 novembre 2010.

Pour les fonctionnaires dont l'âge de retraite est actuellement 60 ans (Article 18)

Pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1956, l'âge d'ouverture de droit est fixé à **62** ans. Le relèvement progressif de **60** à **62** ans est fixé par décret.

Date de naissance	Âge de départ
1 ^{er} juillet 1951	60 ans + 4 mois
1952	60 ans + 9 mois
1953	61 ans + 2 mois
1954	61 ans + 7 mois
1955	62 ans

Exemple

Pour un assuré né en janvier 1956, départ en retraite à compter de janvier 2018.

Pour les fonctionnaires dont l'âge de retraite est actuellement inférieur à 60 ans (Article 22)

Le relèvement de l'âge d'ouverture de droits évolue au même rythme que l'âge de droit commun mais les générations concernées diffèrent.

Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983		
Age de liquidation avant réforme	Age de liquidation après réforme	Application pour les agents nés à partir de
50 ans	52 ans	1966
53 ans	55 ans	1963
54 ans	56 ans	1962
55 ans	57 ans	1961

Un décret fixe l'âge de liquidation pour les assurés nés antérieurement. Il sera augmenté de 4 mois par génération.

Exemple pour les fonctionnaires dont l'âge de la retraite est actuellement de 55 ans – date de naissance	Âge de départ (fonctionnaire en catégorie active)	
	Après la réforme	
1 ^{er} juillet 1956	55 ans	55 ans + 4 mois
1957		55 ans + 9 mois
1958		56 ans + 2 mois
1959		56 ans + 7 mois
1960		57 ans

Départ au titre des 15 ans de service

Un fonctionnaire peut obtenir une pension quel que soit son âge :

- s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
- ou si son conjoint se trouve dans la même situation ;
- mère ou père de famille de 3 enfants (vivants ou décédés par faits de guerre) ou d'un enfant de plus d'un an invalide à 80 % au moins, sous réserve d'avoir interrompu, pour chacun des enfants, son activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois, intervenant dans le cadre du congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental, de présence parentale ou encore d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Ce dispositif qui est applicable aux parents de 3 enfants, est modifié par l'article 44 de la loi 9 Novembre 2010.

- le dispositif prévoyant la possibilité pour les fonctionnaires parents de trois enfants de faire liquider leurs droits à pension, sous réserve de justifier de 15 ans de services, mais sans condition d'âge est **supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012** ;
- toutefois, les agents réunissant 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012, et qui à cette date, sont parent de trois enfants vivants – ou décédés par faits de guerre – conserve la possibilité de liquider leur pension par anticipation : le calcul s'effectuera selon les règles de calcul prévues par la loi du 9 novembre 2010, c'est-à-dire celles applicables aux fonctionnaires de leur génération.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux demandes présentées avant le 1^{er} janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 ;
- aux pensions qui au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sont à moins de 5 années ou ont atteint l'âge d'ouverture de droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- ces personnes conservent le bénéfice des dispositions de l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires dans sa rédaction antérieure à la présente loi (minimum contributif).

Dispositif applicable aux parents d'un enfant handicapé (Article 44)

La possibilité de liquider ses droits à pension pour le parent d'un enfant handicapé est maintenue dans les mêmes conditions.

LIMITES D'ÂGE – RELÈVEMENT DE 2 ANS DE LA LIMITE D'ÂGE

Fonctionnaires dont la limite d'âge est actuellement de 65 ans (Article 28)

La limite d'âge de **65 ans** est reportée à **67 ans** pour les fonctionnaires nés à compter de 1^{er} janvier 1956.

Pour ceux nés avant 1956, cette limite d'âge est fixée par décret, de manière croissante par génération et dans la limite de l'âge **67 ans**.

Date de naissance	Limite d'âge des fonctionnaires (catégorie sédentaire)
1 ^{er} juillet 1951	65 ans + 4 mois
1952	65 ans + 9 mois
1953	66 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois
1955	67 ans
1956 et après	67 ans

Fonctionnaires dont la limite d'âge est actuellement inférieure à 65 ans (Article 31)

La limite d'âge est relevée de **2 ans**.

Pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983		
Age de liquidation avant réforme	Age de liquidation après réforme	Application pour les agents nés à partir de
55 ans	57 ans	1966
58 ans	60 ans	1963
59 ans	61 ans	1962
60 ans	62 ans	1961
62 ans	64 ans	1959

Un décret fixera la limite d'âge pour les assurés nés antérieurement. Il sera augmenté de **4 mois** par génération.

Exemple

Pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est actuellement de 60 ans.

Date de naissance	Limite d'âge des fonctionnaires (catégorie sédentaire)	
	Après la réforme	
1 ^{er} juillet 1956	60 ans	60 ans + 4 mois
1957		60 ans + 9 mois
1958		61 ans + 2 mois
1959		61 ans + 7 mois
1960		62 ans
1961 et après		62 ans

Maintien en activité des personnels actifs au-delà de la limite d'âge (Article 34)**Modification de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984**

Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (droits liés aux enfants), les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude physique.

Après application de la réforme de 2010, les agents visés par ce dispositif auront la possibilité d'être maintenus en activité entre l'âge de **62 ans** et **67 ans**, contre **60** et **65 ans** actuellement.

Personnels infirmiers et paramédicaux (Article 30)**Modification de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010**

Neutralisation du relèvement de l'âge d'ouverture et de la limite d'âge pour les fonctionnaires, notamment les infirmières, ayant opté pour les nouveaux corps et cadres d'emplois de la catégorie sédentaire. Pour celles et ceux qui se sont engagés dans ce dispositif statutaire spécifique, l'âge d'ouverture de droit reste fixée à **60 ans** et la limite d'âge à **65 ans**.

CALCUL DE LA PENSION

Suite à la loi du 21 août 2003, pour calculer la retraite, il est désormais tenu compte de l'activité dans les différents régimes de retraite (public, privé, non salarié).

Éléments de calcul

La durée de service

Pour obtenir une retraite de la fonction publique au taux maximal (75 % du traitement indiciaire des six derniers mois d'activité), la durée de service et de bonifications est passée progressivement de **150** à **160** trimestres en 2008. À compter de 2009, cette durée est majorée d'un trimestre par an pour atteindre **166** trimestres. La durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux maximum est fixée en fonction de l'année d'ouverture de droits. L'année d'ouverture de droits étant l'année où le fonctionnaire réunit les conditions de liquidation, soit l'âge d'ouverture de droits (**55** ou **60** ans) et les **2** années de services.

Nouvelles mesures suite à la réforme des retraites 2010

La durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein est celle en vigueur l'année des **60** ans du fonctionnaire.

Toutefois, pour le fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de **60** ans, la durée d'assurance à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent **60** ans l'année de son ouverture du droit. Pour les catégories sédentaires :

Année de naissance	Nombre de trimestres requis
1951	163 T
1952	164 T
1953	165 T
1954	165 T
1955-1956-1957	166 T

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions d'ouverture du droit	Nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire)
Jusqu'en 2003	150
2004	152-154
2005	156
2006	158
2007	160
2008	161
2009	162
2010	163
2011	164
2012	165
2013, 2014	166
2015, 2016, 2017	166

Les bonifications

À la durée de service s'ajoutent des bonifications pour charges de famille ainsi que d'autres bonifications telles que :

- dépaysement pour les services civils hors d'Europe ;
- bénéfice de campagne ;
- pour les professeurs de l'enseignement technique, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours de recrutement.

Ces bonifications permettent de porter le taux de liquidation de la pension à **80 %** du traitement indiciaire au lieu de **75 %**.

- bonifications du "1/5" de la durée de service effectif pour certains fonctionnaires classés en catégorie active (policiers, surveillants pénitentiaires) dans la limite de **5 années**.

La bonification du **1/5** est incluse dans le calcul de la durée de service et ne permet pas de dépasser le taux de liquidation maximal de **75 %** du traitement indiciaire.

Suppression de la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique (Article 49 de la loi du 9 novembre 2010)

Modification de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires

Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent pour les périodes antérieures à cette date le bénéfice de la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique.

Pour les fonctionnaires ayant accompli moins de 15 ans de services effectifs, certaines bonifications ne seront plus rémunérées dans la pension.

Les bonifications pour services civils hors Europe, bénéfices de campagne et exécution d'un service aérien ou sous marin commandé seront uniquement prises en compte, pour le calcul de la pension, si la pension rémunère au minimum **15 années** de services effectifs (pas de limitation de durée pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité).

La validation de services des agents non titulaires

Les périodes de contractuel, agent non titulaire dans la fonction publique peuvent être validées dans les deux ans suivant la titularisation.

Ceux dont la titularisation est intervenue avant le 1^{er} janvier 2004 ont eu la possibilité de demander à valider leur service auxiliaire jusqu'au 31 décembre 2008. Les périodes validées viennent s'ajouter à la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension. Cette validation nécessite le paiement de cotisations calculées sur le traitement indiciaire à la date de la demande. Après notification par l'administration du coût de cette validation, l'assuré dispose d'un délai d'un an pour renoncer éventuellement à la demande.

Nouvelles dispositions suite à la réforme 2010

Les fonctionnaires titularisés pour la première fois à compter du 2 janvier 2013, n'auront plus la possibilité de valider les services de non titulaire. En revanche, les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 conservent le droit de demander à valider leur service auxiliaire dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de titularisation. Ces services sont retenus en liquidation et en durée d'assurance. Toutefois, ils ne sont plus pris en compte en constitution du droit pour parfaire la condition de durée minimale applicable à compter du 1^{er} janvier 2011

Possibilité de cotiser sur un temps plein en cas de temps partiel

Les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomposées dans la pension comme du temps plein, à condition d'avoir effectué une demande à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à **4** trimestres.

Périodes validées gratuitement

Les périodes prises en compte sont :

- le service national (y compris s'il est effectué avant l'entrée dans la vie active) ;
- les interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004.

La durée d'assurance carrière

La durée d'assurance comprend :

- les trimestres effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications ;
- les trimestres acquis dans les autres régimes.

La décote

La décote ne s'applique qu'à partir de 2006 lorsque la durée d'assurance carrière (tous régimes confondus) n'est pas atteinte, une décote est appliquée au calcul de la pension.

À partir de 2006, ce coefficient de minoration (ou décote) est appliqué à un taux de **0,125** % par trimestre manquant dans la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux maximal (**75** % du traitement indiciaire). La décote augmentera progressivement (de **0,125** % par trimestre) pour atteindre **1,25** % par trimestre en 2015.

À partir de 2008, le personnel de la catégorie active de la fonction publique hospitalière obtiendra une majoration de sa durée d'assurance, donc prise en compte pour le calcul de la décote, d'une année pour **10** années travaillées.

L'application éventuelle d'une décote sur la pension d'un fonctionnaire qui n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal (**75** % du traitement indiciaire) dépend de deux calculs :

- le nombre de trimestres séparant l'âge effectif de départ à la retraite et la limite d'âge de l'agent ;
- le nombre de trimestres manquants, à la date du départ effectif à la retraite, pour atteindre le nombre de trimestres requis pour une pension à taux maximal (**75** % du traitement indiciaire).

Le résultat le plus avantageux de ces deux opérations sera retenu pour déterminer le nombre de trimestres manquants et donc la décote (le nombre de trimestres acquis est arrondi à l'entier supérieur).

Le nombre de trimestres manquants pris en compte pour le calcul de la décote est plafonné à **20** (5 ans).

- la décote n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés au minimum à **80** % ou mis à la retraite pour invalidité.

Pendant la période transitoire (2006-2019), le taux de la décote évoluera progressivement ainsi que l'âge auquel la décote ne peut plus être appliquée, selon le tableau ci-après.

Paramètres applicables à compter de 2011 – catégorie active

Compte tenu des modifications relatives au relèvement de l'âge d'ouverture du droit et de la limite d'âge, les paramètres nouvellement applicables sont les suivants :

Agents nés	Âge d'ouverture de droit	Année d'ouverture de droit	Nbre de trimestres requis	Limite d'âge après réforme	Calcul de l'âge annulant la décote (âge pivot)		Taux de la décote par trimestre manquant (en âge ou en DA)	Calcul de l'âge retenu pour l'application du minimum garanti	
					Article 66 de la loi de 2003 : limite d'âge moins	Âges pivots après réforme		Nbre de trimestres à déduire de l'âge d'annulation de la décote	Âge retenu pour l'application du minimum garanti
Entre le 01/01 et le 30/06/1956	55 ans	2011	163 T	60 ans	9 T	57 ans et 9 mois	0,75 %	9 T	55 ans et 6 mois
Entre le 01/07 et le 31/08/1956	55 ans et 4 mois	2011	163 T	60 ans et 4 mois	9 T	58 ans et 1 mois	0,75 %	9 T	55 ans et 10 mois
Entre le 01/09 et le 31/12/1956		2012	164 T		8 T	58 ans et 4 mois	0,875 %	7 T	56 ans et 7 mois
Entre le 01/01 et le 31/03/1957	55 ans et 9 mois	2012	164 T	60 ans et 9 mois	8 T	58 ans et 9 mois	0,875 %	7 T	57 ans
Entre le 01/04 et le 31/12/1957		2013	165 T		7 T	59 ans	1 %	5 T	57 ans et 9 mois
Entre le 01/01 et le 31/10/1958	56 ans et 2 mois	2014	165 T	61 ans et 2 mois	6 T	59 ans et 8 mois	1,125 %	3 T	58 ans et 11 mois
Entre le 01/11 et le 31/12/1958		2015	166 T		5 T	59 ans et 11 mois	1,25 %	1 T	59 ans et 8 mois
Entre le 01/01 et le 30/05/1959	56 ans et 7 mois	2015	166 T	61 ans et 7 mois	5 T	60 ans et 4 mois	1,25 %	1 T	60 ans et 1 mois
Entre le 01/06 et le 31/12/1959		2016	166 T		4 T	60 ans et 7 mois	1,25 %	0 T	60 ans et 7 mois
En 1960	57 ans	2017	166 T	62 ans	3 T	61 ans et 3 mois	1,25 %	0 T	61 ans et 3 mois
En 1961	57 ans	2018	167 T	62 ans	2 T	61 ans et 6 mois	1,25 %	0 T	61 ans et 6 mois
En 1962	57 ans	2019	167 T	62 ans	1 T	61 ans et 9 mois	1,25 %	0 T	61 ans et 9 mois
En 1963	57 ans	2020	167 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans

Suite du tableau page précédente

En 1964	57 ans	2021	168 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1965	57 ans	2022	168 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1966	57 ans	2023	168 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1967	57 ans	2024	169 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1968	57 ans	2025	169 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1969	57 ans	2026	169 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1970	57 ans	2027	170 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1971	57 ans	2028	170 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1972	57 ans	2029	170 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1973	57 ans	2030	171 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1974	57 ans	2031	171 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1975	57 ans	2032	171 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans
En 1976 et après	57 ans	2033	172 T	62 ans	0 T	62 ans	1,25 %	0 T	62 ans

Fonctionnaires pour lesquels le coefficient de minoration (la décote) ne s'appliquera pas au-delà de 65 ans (Article 28)

- les fonctionnaires nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 dont la limite d'âge était fixée à soixante-cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissent les conditions suivantes :
 - avoir élevé **3** enfants pendant **9** ans avant l'âge de **16** ans,
 - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse.
- les fonctionnaires dont la limite d'âge était fixée à soixante-cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial dans des conditions déterminées par décret ;
- pour les fonctionnaires handicapés dont la limite d'âge était fixée à **65** ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La surcote

Le fonctionnaire qui continue de travailler après l'âge d'ouverture de droit (entre **60** et **62** ans) et au-delà du nombre d'années requises pour obtenir une retraite maximale (**75** % du traitement indiciaire) bénéficie d'une surcote par trimestre supplémentaire.

La surcote est de **1,25** % par trimestre. La loi du 9 novembre 2010 supprime la limite des **20** trimestres.

Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010

Rachat des années d'étude

Les périodes d'études accomplies dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure (dans ce cas, l'admission dans les grandes écoles et classes préparatoires est assimilée à l'obtention d'un diplôme) et qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme, peuvent être "rachetées" partiellement ou totalement dans la limite de **3** années.

Suite à la réforme des retraites 2010, les agents peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées au titre du rachat d'années d'étude à condition :

- d'avoir versé lesdites cotisations avant le 13 juillet 2010 ;
- d'être nés à compter du 1^{er} juillet 1951 ;
- de présenter une demande dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi ;
- de ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraite auxquelles ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

AVANTAGES FAMILIAUX

Bonification pour enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004

Les femmes et hommes fonctionnaires bénéficient d'une bonification d'un an de durée de service pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004. Cette bonification vaut également pour l'enfant (du conjoint ou recueilli) dont la prise en charge a débuté avant cette date. L'enfant doit cependant avoir été élevé pendant **9 ans au moins** avant son **21^e** anniversaire.

Il faut avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois pour bénéficier de la bonification. Les interruptions prises en compte sont :

- le congé maternité ;
- le congé parental, d'adoption ;
- le congé de présence parentale ;
- la disponibilité pour élever un enfant de moins de **8 ans**.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites étend l'attribution de la bonification aux fonctionnaires ayant réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit au titre des enfants pendant une durée continue :

- d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de **50 %**,
- d'au moins cinq mois pour une quotité de temps de travail de **60 %**,
- d'au moins sept mois pour une quotité de temps de travail de **70 %**.

Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010

Les femmes qui ont accouché pendant leurs études bénéficient de cette bonification d'un an à condition qu'elles aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (pas de condition d'interruption d'activité).

Enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004

Pour les femmes comme pour les hommes, seront prises en compte gratuitement (pas de versement de cotisation) dans le calcul de la durée de service, dans la limite de **3 ans** par enfant légitime, naturel ou adoptif, les interruptions totales d'activité prise dans le cadre :

- du congé parental ;
- du congé d'adoption ;
- du congé de présence parentale ;
- de la disponibilité pour élever un enfant de moins de **8 ans** ;
- de l'interruption partielle d'activité (temps partiel de droit pour raisons familiales à **50, 60, 70 ou 80 %**).

Majoration de durée d'assurance pour les mères de famille

Elles obtiennent en plus une majoration de durée d'assurance de **6** mois par enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette majoration est destinée aux femmes qui n'interrompent pas leur activité au-delà de la durée légale du congé maternité pour la naissance d'un enfant. Pour cette raison, elle ne peut être cumulée avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité, présentée ci-dessus si cette dernière est d'une durée égale ou supérieure à **6** mois.

Majoration de durée d'assurance pour parents d'enfants handicapés

Les parents qui ont élevé à leur domicile un enfant gravement handicapé (à **80** % minimum) bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de **30** mois jusqu'au **20^e** anniversaire de l'enfant. Cette majoration s'ajoute aux dispositifs présentés ci-dessus.

Majoration pour 3 enfants et plus

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de trois enfants au moins, voient leur pension majorée de **10** % pour **3** enfants (et **5** % par enfant supplémentaire). Cette majoration n'est pas imposable sur le revenu.

Pour l'obtention de cette majoration, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins **9** ans, soit avant leur **16^e** anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale (**20** ans).

Si l'enfant n'a pas atteint **16** ans à la date du départ en retraite de son parent, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.

Cette majoration ne peut porter la pension à un montant supérieur à **100** % du traitement indiciaire.

LE MONTANT DE LA RETRAITE

Nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite au taux minimum de 75 %

Suite à la réforme, pour la catégorie sédentaire, le nombre de trimestres n'est plus fonction de l'année d'ouverture de droits mais de l'année de naissance.

Paramètres applicables à compter de 2011 – catégorie sédentaire

Compte tenu des modifications relatives au relèvement de l'âge d'ouverture du droit et de la limite d'âge, les paramètres nouvellement applicables sont les suivants :

Agents nés	Âge d'ouverture de droit	Année d'ouverture de droit	Nbre de trimestres requis	Limite d'âge après réforme	Calcul de l'âge annulant la décote (âge pivot)		Taux de la décote par trimestre manquant (en âge ou en DA)	Calcul de l'âge retenu pour l'application du minimum garanti	
					Article 66 de la loi de 2003 : limite d'âge moins	Âges pivots après réforme		Nbre de trimestres à déduire de l'âge d'annulation de la décote	Âge retenu pour l'application du minimum garanti
Entre le 01/01 et le 30/06/1951	60 ans	2011	163 T	65 ans	9 T	62 ans et 9 mois	0,75 %	9 T	60 ans et 6 mois
Entre le 01/07 et le 31/08/1951	60 ans et 4 mois	2011	163 T	65 ans et 4 mois	9 T	63 ans et 1 mois	0,75 %	9 T	60 ans et 10 mois
Entre le 01/09 et le 31/12/1951		2012			8 T	63 ans et 4 mois	0,875 %	7 T	61 ans et 7 mois
Entre le 01/01 et le 31/03/1952	60 ans et 9 mois	2012	164 T	65 ans et 9 mois	8 T	63 ans et 9 mois	0,875 %	7 T	62 ans
Entre le 01/04 et le 31/12/1952		2013			7 T	64 ans	1 %	5 T	62 ans et 9 mois
Entre le 01/01 et le 31/10/1953	61 ans et 2 mois	2014	165 T	66 ans et 2 mois	6 T	64 ans et 8 mois	1,125 %	3 T	63 ans et 11 mois
Entre le 01/11 et le 31/12/1953		2015			5 T	64 ans et 11 mois	1,25 %	1 T	64 ans et 8 mois
Entre le 01/01 et le 31/05/1954	61 ans et 7 mois	2015	165 T	66 ans et 7 mois	5 T	65 ans et 4 mois	1,25 %	1 T	65 ans et 1 mois
Entre le 01/06 et le 31/12/1954		2016			4 T	65 ans et 7 mois	1,25 %	0 T	65 ans et 7 mois
En 1955	62 ans	2017	166 T	67 ans	3 T	66 ans et 3 mois	1,25 %	0 T	66 ans et 3 mois
En 1956	62 ans	2018	166 T	67 ans	2 T	66 ans et 6 mois	1,25 %	0 T	66 ans et 6 mois
En 1957	62 ans	2019	166 T	67 ans	1 T	66 ans et 9 mois	1,25 %	0 T	66 ans et 9 mois
En 1958	62 ans	2020	167 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1959	62 ans	2021	167 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1960	62 ans	2022	167 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1961	62 ans	2023	168 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1962	62 ans	2024	168 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1963	62 ans	2025	168 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans

Suite du tableau page précédente

En 1964	62 ans	2026	169 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1965	62 ans	2027	169 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1966	62 ans	2028	169 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1967	62 ans	2029	170 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1968	62 ans	2030	170 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1969	62 ans	2031	170 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1970	62 ans	2032	171 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1971	62 ans	2033	171 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1972	62 ans	2034	171 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans
En 1973 et après	62 ans	2035	172 T	67 ans	0 T	67 ans	1,25 %	0 T	67 ans

LE MINIMUM GARANTI

Modification article 45 de la loi du 9 novembre 2010

Le montant de la pension est comparé avec un minimum garanti. Le minimum garanti évolue progressivement jusqu'au 31 décembre 2013 selon les modalités suivantes :

En 2013, les règles applicables seront les suivantes :

- après **15** ans de service ;

C'est la durée minimale de carrière pour un fonctionnaire pour laquelle le minimum garanti est acquis. Son montant sera alors de **57,5** % de la valeur de l'indice **227**.

- de **15** à **30** ans de service ;

Ce taux est augmenté de **2,5** points par année supplémentaire, son montant est alors au maximum de **95** % de la valeur revalorisée de l'indice **227**.

- de **30** à **40** ans de service ;

Il est augmenté de **0,5** point par année supplémentaire, soit **100** % de la valeur de l'indice **227**.

Modification de l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2011

La pension ne pourra être portée au minimum garanti que si le droit à une pension au taux maximum est ouvert, soit du fait du nombre de trimestres d'assurance, tous régimes confondus, soit du fait de l'âge auquel la décote s'annule, appelé l'âge butoir (un décret précise à titre transitoire une minoration supplémentaire du nombre de trimestres actuellement prévu pour l'âge d'annulation de la décote).

Toutefois, les fonctionnaires qui ont atteint, avant cette date, l'âge de liquidation qui leur est applicable (**60** ans ou un âge inférieur en vertu de textes particuliers dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi), ne se verront pas appliquer cette nouvelle condition pour que le montant de la pension soit porté au minimum.

Le droit au minimum garanti est également accordé lorsque la liquidation intervient :

- au titre de la retraite pour invalidité ;
- pour un fonctionnaire civil ou un militaire parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à **80 %** ;
- pour le fonctionnaire ou son conjoint, atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ;
- pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins **80 %**, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2012

Le minimum garanti ne sera versé que si le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite de droit direct, attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret.

En cas de dépassement de ce montant, le minimum garanti est réduit à due concurrence du dépassement sans pouvoir être inférieur au montant de la pension civile ou militaire sans application du minimum garanti.

Les conditions d'application sont précisées par décret.

LA CESSATION D'ACTIVITÉ PROGRESSIVE

La cessation progressive d'activité (CPA) permet d'aménager la fin de carrière.

Elle s'applique, sous réserve de l'intérêt de service, aux fonctionnaires dont l'âge légal de départ à la retraite est fixé à **60 ans**.

Pour en bénéficier :

- l'agent doit être âgé de **55 ans et demi** en 2004, de **56 ans et demi** en 2005, de **56 ans et 3 mois** en 2006, de **56 ans et 5 mois** en 2007, de **57 ans au moins** en 2008 ;
- justifier de **33 ans** de cotisation tous régimes et de **25 ans** de service public.

Pendant la durée de cessation progressive d'activité, les agents exercent leur fonction à temps partiel. La quotité de travail qu'ils accomplissent est dégressive ou fixe :

- dégressive : **80 %** pendant les deux premières années avec **6/7** du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant : puis, jusqu'à leur sortie définitive du dispositif : **60 %** du temps de travail avec **70 %** du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant ;
- fixe avec une quotité de travail de **50 %** et une rémunération de **60 %** du traitement et des indemnités qu'ils percevaient auparavant.

Au moment de la retraite, le temps passé à temps partiel compte pour le calcul de la pension au prorata de la durée du service effectué (une année travaillée à **50 %** compte pour une année de service mais pour une demi-année pour le montant de la pension), sauf si la personne a demandé à cotiser sur une quotité de travail à temps plein. Une fois prise, cette option est irrévocable. Elle vaut donc pour toute la période passée en CPA.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires en CPA à la date du 1^{er} janvier 2004 conservent le bénéfice des conditions de travail et de rémunération antérieures.

Les agents en CPA à la date du 1^{er} janvier 2004 peuvent cependant demander - au plus tard le 31 décembre 2004 - à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur 60^e anniversaire, sous réserve de l'intérêt du service et dans les limites suivantes :

- jusqu'à leur 61^e anniversaire pour les agents nés en 1944 et 1945 ;
- jusqu'à leur 62^e anniversaire pour les agents nés en 1946 et 1947 ;
- jusqu'à leur 63^e anniversaire pour les agents nés en 1948.

Suppression de la cessation progressive d'activité à compter du 1^{er} janvier 2011 (article 54 de la loi du 9 novembre 2010)

Les personnels admis, avant le 1^{er} janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.

En revanche ils peuvent à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

RÉVERSION

Pour ouvrir droit à réversion, les conjoints de fonctionnaires doivent remplir la condition de deux années de mariage au moins avant la date de cessation de services ou bien d'un enfant issu du mariage (si ces conditions ne peuvent être remplies, il faut justifier de 4 années de mariage).

Veuve - Veuf

La réversion est immédiate sans condition d'âge.

Le montant de la pension de réversion est égal à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès et augmenté, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

À la pension de réversion s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration pour enfant dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le conjoint. Cet avantage n'est servi qu'au veuf ou à la veuve qui a élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration.

Le montant minimum de la pension est égal à la somme totale formée par le cumul de l'AVTS augmentée de l'allocation supplémentaire FNS, quelle que soit la date de sa liquidation.

En cas de remariage ou de concubinage notoire ou la conclusion d'un PACS la pension de veuve est supprimée.

En cas de divorce ou de cessation de vie maritale la veuve peut recouvrer son droit à pension.

EX-CONJOINTS DIVORCÉS NON REMARIÉS

Les ex-conjoints divorcés non remariés doivent remplir les mêmes conditions que les conjoints survivants. En cas de pluralité de bénéficiaires : les droits sont partagés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

ORPHELINS

Les orphelins ont droit à une pension jusqu'à l'âge de **21** ans, sauf s'ils sont invalides ou atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Le montant de la pension est égal à **10** % de la pension obtenue par le parent fonctionnaire décédé et augmenté le cas échéant, de **10** % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des pensions attribuées au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension d'origine.

En cas de décès du dernier parent, les droits du conjoint survivant sont transmis aux orphelins jusqu'à l'âge de **21** ans. Il y a donc cumul de la pension de réversion de **50** % et de la pension d'orphelin de **10** % due à chaque orphelin.

RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES (RAFP)

Assiette et taux de cotisation

La cotisation globale est fixée à **10** % sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions servies par les régimes de base des fonctionnaires, dans la limite de **20** % du traitement indiciaire brut total. Elle est répartie à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire.

Montant de la retraite

Le système de retraite est un régime par points.

Nombre de points	=	Montant des cotisations
		Prix d'acquisition du point de l'année considérée
		(1,09585 € pour 2014)

Aucun point gratuit n'est attribué.

Pour bénéficier des droits à pension additionnelle, les agents publics devront avoir **60** ans et avoir été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, du régime de la CNRACL ou du régime général s'il s'agit de fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime.

L'agent doit faire une demande expresse de liquidation.

Montant annuel de retraite	=	Nombre de points X valeur du point (0,04465 €)
-----------------------------------	---	---

Application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle

Le barème est établi par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Si le demandeur a plus de **60** ans au jour de la liquidation de ses droits, un coefficient de majoration est appliqué sur le montant de la rente au résultat obtenu en fonction de son âge :

Valeurs des coefficients de majoration en fonction de l'âge du fonctionnaire à la date d'effet de sa prestation RAFP		Explication du calcul linéaire du coefficient												
Âge à la date d'effet du RAFP	Coefficient de majoration													
60 ans ^(*)	1,00	<p>Le coefficient est calculé en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de prestation du RAFP. Toutefois, cette valeur est calculée en tenant compte du nombre d'années et du nombre de mois.</p> <p>Exemple Bénéficiaire né le 25/01/1948 avec une date d'effet du RAFP au 01/09/2008. L'âge à la date d'effet est de 60 ans et 7 mois. Le calcul du coefficient est le suivant :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">coefficient</td> <td style="text-align: center;">coefficient</td> <td style="text-align: center;">coefficient</td> <td style="text-align: center;"><u>nombre de mois</u></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">à 60 ans</td> <td style="text-align: center;">à 61 ans</td> <td style="text-align: center;">à 60 ans</td> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1,00</td> <td style="text-align: center;">+ (1,04</td> <td style="text-align: center;">- 1,00)</td> <td style="text-align: center;">x 7 / 12</td> </tr> </table> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> Coefficient de majoration = 1,02 </div>	coefficient	coefficient	coefficient	<u>nombre de mois</u>	à 60 ans	à 61 ans	à 60 ans	12	1,00	+ (1,04	- 1,00)	x 7 / 12
coefficient	coefficient		coefficient	<u>nombre de mois</u>										
à 60 ans	à 61 ans		à 60 ans	12										
1,00	+ (1,04		- 1,00)	x 7 / 12										
61 ans	1,04													
62 ans	1,08													
63 ans	1,13													
64 ans	1,18													
65 ans	1,23													
66 ans	1,29													
67 ans	1,35													
68 ans	1,42													
69 ans	1,49													
70 ans	1,57													
71 ans	1,65													
72 ans	1,75													
73 ans	1,84													
74 ans	1,96													
75 ans	2,08													

^(*) Passage progressif à 62 ans.

Le service de retraite s'effectue sous forme de rente viagère à terme échu.

La prestation est versée sous forme de capital si le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à **5 125** points.

Pension de réversion d'orphelin

Les conjoints survivants bénéficient d'une pension de réversion égale à **50 %** de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le bénéficiaire au titre des droits acquis au jour du décès.

En cas de pluralité de bénéficiaires (conjoint et ex-conjoint(s)), la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage. Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de **21 ans** à une allocation égale à **10 %** de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire.

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 - JO du 29 juin

Modalités d'attribution de la pension additionnelle de l'assuré

La liquidation de la retraite additionnelle intervient sur demande expresse de l'intéressé. Cette dernière peut être formulée conjointement avec celle de l'avantage principal, nonobstant la date de prise d'effet demandée pour la retraite additionnelle, ou séparément.

Lorsque la demande de liquidation est présentée séparément, elle est adressée directement à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Le Conseil d'administration de l'établissement détermine la nature des pièces justificatives à produire en accompagnement d'une demande présentée séparément.

La demande de retraite additionnelle doit, dans tous les cas, comporter la date de prise d'effet souhaitée, obligatoirement fixée au premier jour d'un mois civil, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée.

Si, à la date de prise d'effet de la retraite additionnelle indiquée par l'intéressé, celui-ci ne remplit pas les conditions, il est informé par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique que sa demande n'est pas recevable et qu'il devra la renouveler.

La prestation additionnelle est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le titulaire du droit est décédé.

Modalités d'attribution de la prestation additionnelle de réversion

Le conjoint survivant, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du conjoint survivant ou divorcé, le paiement de la prestation de réversion est suspendu. Il peut être rétabli, à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage notoire, sur demande expresse de l'intéressé.

En cas d'unions successives, la prestation de réversion est partagée entre le conjoint survivant ou séparé de corps et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur. Ce partage est opéré définitivement lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

La date de prise d'effet de la prestation de réversion ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui du décès du bénéficiaire.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

Pour obtenir la liquidation de sa prestation, le conjoint ou l'ex-conjoint survivant doit formuler une demande selon des modalités définies par le Conseil d'administration de l'établissement. Cette demande est effectuée conjointement avec celle relative à la pension de réversion du régime principal d'affiliation.

Le conjoint survivant a droit à une prestation de réversion égale à **50** % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès en liquidant sa pension à l'âge de son décès. En cas de décès de l'auteur du droit avant l'âge de **60** ans, l'âge de liquidation retenu pour le calcul de la prestation est celui de **60** ans.

La prestation additionnelle de réversion est servie sous forme de rente. Elle est toutefois versée sous forme de capital lorsque son montant, au jour de sa date de prise d'effet, est inférieur à un certain seuil.

Modalités d'attribution de la prestation additionnelle d'orphelin

Peuvent prétendre à la prestation additionnelle d'orphelin les enfants légitimes, naturels reconnus et adoptifs du bénéficiaire.

En cas de pluralité d'enfants, le partage et la réduction éventuelle sont opérés par parts égales à titre définitif.

La demande de liquidation de la prestation additionnelle d'orphelin est formulée par l'orphelin ou son représentant légal selon les modalités définies par le Conseil d'administration de l'établissement.

La demande peut être opérée conjointement avec celle relative à la pension de réversion.

La date de prise d'effet de la prestation additionnelle d'orphelin ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui du décès du bénéficiaire.

La prestation additionnelle d'orphelin est servie sous forme de rente. Elle est toutefois versée sous forme de capital lorsque son montant est, au jour de la date de prise d'effet de la prestation, inférieur au seuil fixé à l'article 9 du décret du 18 juin 2004 susvisé.

Ce montant s'apprécie en valeur brute et par tête.

Règles de cumul

La prestation additionnelle de réversion ou d'orphelin est cumulable avec une rémunération d'activité ainsi qu'avec tout avantage servi par des régimes de retraite de base, complémentaires ou additionnels, quels qu'ils soient.

Arrêté du 26 novembre 2004 - JO du 30 novembre

